



schweizerische agentur
für akkreditierung
und qualitätssicherung

agence suisse
d'accréditation et
d'assurance qualité

agenzia svizzera di
accreditamento e
garanzia della qualità

swiss agency of
accreditation and
quality assurance

Accréditation institutionnelle

Guide | 01.07.2015 (état au 1^{er} août 2018)



Contenu

Partie A: Guide pour l'accréditation institutionnelle	3
Partie B: Paysage suisse des hautes écoles: terminologie et définitions	14
Partie C: Ordonnance d'accréditation LEHE	16
Partie D: Explications des standards de qualité	30
Partie E: Code de conduite	46

Partie A: Guide pour l'accréditation institutionnelle

Contenu

1	Objectif, objet et déroulement de la première accréditation institutionnelle	4
1.1	Objectif et objet	4
1.2	Déroulement de la procédure	4
1.3	Coûts	5
1.4	Devoirs de la haute école accréditée	5
2	Admission à la procédure	6
2.1	Conditions d'admission	6
2.2	Dépôt de la demande	6
2.3	Décision d'entrée en matière	6
3	Première accréditation institutionnelle: étapes de la procédure	8
3.1	Autoévaluation	8
3.2	Evaluation externe	9
3.3	Proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la haute école	12
3.4	Décision	12
3.5	Publication	13
3.6	Vérification de la réalisation des conditions	13

1 Objectif, objet et déroulement de la première accréditation institutionnelle

1.1 Objectif et objet

Avec la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE¹), la Suisse s'est dotée d'un instrument visant à contrôler l'accès à son paysage des hautes écoles (voir Partie B). Toutes les hautes écoles, publiques ou privées, qui souhaitent conserver ou obtenir le droit d'appellation d'«université», de «haute école spécialisée» ou de «haute école pédagogique», y compris dans ses formes composées ou dérivées dans toutes les langues, doivent se soumettre à l'accréditation institutionnelle. L'accréditation institutionnelle est également une des conditions que les hautes écoles doivent remplir pour recevoir les contributions fédérales.

L'accréditation institutionnelle porte sur le système d'assurance qualité des hautes écoles, qui leur permet de garantir la qualité de leur enseignement, de leur recherche et de leurs prestations de services. L'approche choisie permet de concilier l'autonomie des hautes écoles – qui détiennent l'entière responsabilité de leur assurance et développement de la qualité – avec leur devoir de faire preuve de transparence et de rendre des comptes («accountability»), et contribue au renforcement de la culture de la qualité.

Le système d'assurance qualité est évalué à l'aide de standards de qualité par des expertes et experts externes qui apportent un regard objectif sur les démarches et mécanismes d'assurance et de développement de la qualité. L'objectif est d'apprécier si ces démarches et mécanismes forment un ensemble complet et cohérent permettant à la haute école de garantir la qualité et l'amélioration continue de ses activités, et ce, selon son type et ses caractéristiques spécifiques, tout en respectant le principe de proportionnalité entre les moyens engagés et les résultats obtenus.

Les standards de qualité couvrent les domaines suivants: stratégie d'assurance de la qualité; gouvernance; enseignement, recherche et prestations de services; ressources; communication interne et externe.

La procédure d'accréditation est conduite par une agence reconnue par le Conseil suisse d'accréditation (ci-après Conseil d'accréditation).

La décision d'accréditation est prise par le Conseil d'accréditation. Cette décision se base sur la proposition d'accréditation de l'agence, le rapport des expertes et experts et la prise de position de la haute école.

1.2 Déroulement de la procédure

Les étapes, les règles de la procédure ainsi que les standards de qualité sont fixés dans l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ci-après Ordonnance d'accréditation LEHE, voir Partie C)².

Conformément à la pratique internationale, la procédure d'accréditation comprend les étapes suivantes:

1 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (RS 414.20).

2 Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE) du 28 mai 2015 / Etat au 1er janvier 2018

- le dépôt de la demande auprès du Conseil suisse d'accréditation;
- l'admission à la procédure d'accréditation institutionnelle par le Conseil d'accréditation (décision d'entrée en matière);
- la planification et l'ouverture de la procédure, y compris la conclusion/signature d'un contrat entre l'agence et la haute école;
- l'autoévaluation par la haute école;
- l'évaluation externe par des expertes et experts indépendants, y compris une visite sur place et un rapport du groupe d'experts;
- la proposition d'accréditation de l'agence et la prise de position de la haute école;
- la décision d'accréditation par le Conseil d'accréditation;
- la publication;
- le cas échéant, la vérification de la réalisation des conditions.

Une procédure d'accréditation institutionnelle dure au minimum quinze mois, à partir de l'ouverture de la procédure jusqu'à la décision du Conseil d'accréditation. Pour chaque procédure, un calendrier est fixé entre la haute école et l'agence.

La haute école peut à tout moment retirer sa demande d'accréditation. Les coûts engendrés jusqu'alors sont facturés à la haute école.

1.3 Coûts

Les frais liés à la procédure d'accréditation sont fixés dans une ordonnance sur les émoluments adoptée par le Conseil des hautes écoles³.

Les coûts de l'autoévaluation sont à la charge de la haute école.

Un forfait de CHF 32 000 (hors TVA) à la charge de la haute école couvre les coûts directs (honoraires, déplacement, hébergement du groupe d'experts, etc.) pour une procédure d'accréditation institutionnelle avec cinq expertes et experts, une prévisite d'une journée et une visite de deux jours et demi (voir 3.2.2 et 3.2.3). Les hautes écoles dont la collectivité responsable contribue indirectement au financement de l'agence paient uniquement ces coûts.

Les hautes écoles privées dont la collectivité responsable ne contribue pas au financement de l'agence paient un forfait de CHF 27 000 (hors TVA) pour les coûts indirects, en plus des coûts directs, soit un total de CHF 59 000 (hors TVA).

Les expertes et experts sont rémunérés au forfait par jour de prévisite et de visite sur place.

Les termes de la procédure sont fixés dans des contrats, l'un passé entre l'agence et la haute école, les autres entre l'agence et les expertes et experts.

1.4 Devoirs de la haute école accréditée

La haute école accréditée se doit de respecter les standards de qualité sur la base desquels elle a été accréditée, et ce, tout au long de la période de validité de l'accréditation, sur l'ensemble de ses sites, pour l'ensemble de ses activités.

Toute modification fondamentale dans la haute école (forme juridique, structure de l'organisation, etc.) doit être immédiatement communiquée au Conseil d'accréditation.

³ Voir <http://aaq.ch/fr/laaq/reglements/>

2 Admission à la procédure

2.1 Conditions d'admission

Pour être admise dans la procédure d'accréditation, la haute école doit démontrer dans un rapport succinct qu'elle remplit les conditions fixées dans l'art. 4, al. 1 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE.

Les hautes écoles:

- au bénéfice d'une accréditation institutionnelle aux termes de la LEHE,
- établies selon une loi fédérale avant l'entrée en vigueur de la LEHE,
- reconnues comme ayant droit aux subventions en vertu du droit en vigueur avant la LEHE, ou
- reconnues selon le droit cantonal comme hautes écoles pédagogiques de droit public avant l'entrée en vigueur de la LEHE,

sont admises dans la procédure d'accréditation institutionnelle sans vérification des conditions d'admission à la procédure.

2.2 Dépôt de la demande

La haute école adresse sa demande d'admission à la procédure d'accréditation institutionnelle au Conseil d'accréditation en remplissant le formulaire ad hoc⁴ au plus tard fin 2020 (deux ans avant la fin de la période transitoire selon l'art. 75 LEHE) ou deux ans avant la fin de la durée de validité de l'accréditation institutionnelle.

Les hautes écoles privées joignent à leur demande le rapport susmentionné.

La haute école mentionne sur le formulaire avec quelle agence elle souhaite exécuter la procédure. Le Conseil d'accréditation délègue l'examen de la demande à l'agence, qui établit une recommandation d'entrée en matière ou de non-entrée en matière à l'intention du Conseil d'accréditation.

2.3 Décision d'entrée en matière

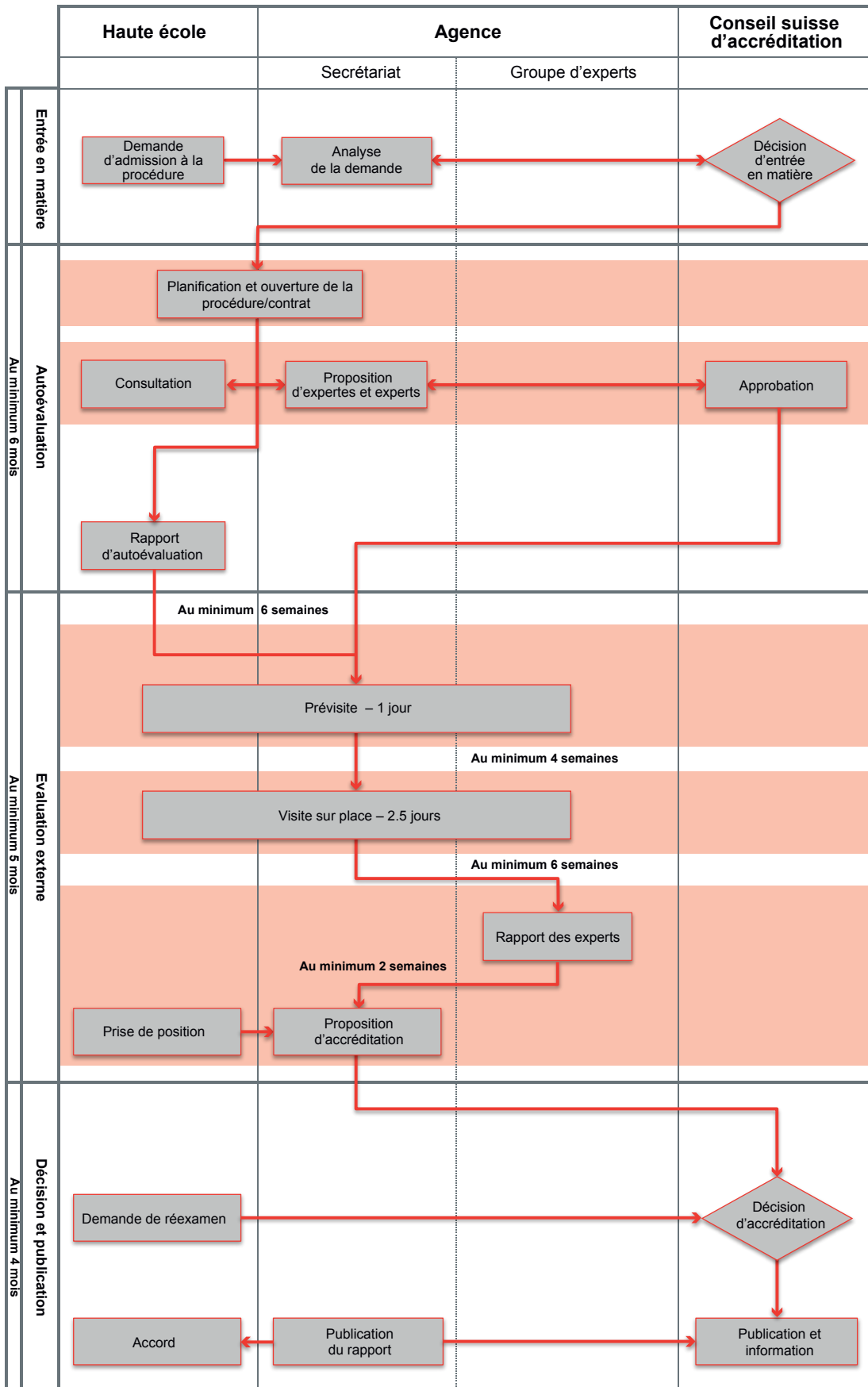
Si la haute école remplit toutes les conditions d'admission à la procédure, le Conseil d'accréditation décide de l'entrée en matière et admet la haute école dans la procédure d'accréditation institutionnelle. Il informe la haute école et l'agence de sa décision. L'agence prend alors contact avec la haute école pour ouvrir la procédure d'accréditation.

La décision d'entrée en matière ne préjuge en aucun cas de la décision de l'accréditation institutionnelle.

Si les conditions d'admission à la procédure ne sont pas remplies, le Conseil d'accréditation décide la non-entrée en matière. Il en informe la haute école et l'agence.

⁴ <http://akkreditierungsrat.ch/fr/accréditation-en-suisse/>

Représentation schématique du déroulement de la première accréditation



3 Première accréditation institutionnelle: étapes de la procédure

3.1 Autoévaluation

Après une décision d'entrée en matière positive par le Conseil d'accréditation, l'agence ouvre formellement la procédure avec la haute école. La séance d'ouverture permet d'aborder les points suivants (fixés ensuite dans un procès-verbal):

- la planification de la procédure (étapes et calendrier);
- la détermination de la langue de la procédure (allemand, français, italien ou anglais);
- le profil du groupe d'experts.

La haute école procède ensuite à son autoévaluation, dont les résultats sont consignés dans un rapport écrit (rapport d'autoévaluation). Le processus qui intègre les représentantes et représentants des groupes pertinents de la haute école, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral ainsi que le personnel administratif et technique, alimente également la réflexion sur le développement du système d'assurance qualité de la haute école.

Le rapport d'autoévaluation est réflexif et autocritique et contient les informations, descriptions et analyses permettant d'évaluer le degré de conformité aux standards de qualité et notamment les éléments suivants:

- présentation de la haute école (caractéristiques spécifiques, organisation, chiffres clés);
- description du processus d'autoévaluation;
- le cas échéant, le suivi des résultats de procédures précédentes;
- présentation du système d'assurance qualité;
- évaluation des standards de qualité au niveau de leur réalisation;
- pour chaque standard de qualité ou domaine de standards, présentation des points forts, des défis et des possibilités de développement;
- plan d'action pour le développement du système d'assurance qualité.

Les standards de qualité sont expliqués dans la Partie D afin d'assurer leur compréhension commune par l'agence, la haute école et le groupe d'experts.

Le rapport d'autoévaluation sert de base aux expertes et aux experts pour leur visite sur place et pour leur évaluation du degré de conformité de la haute école aux standards de qualité.

Le rapport d'autoévaluation devrait comporter 50 à 80 pages environ (sans les annexes). L'AAQ met un modèle à la disposition de la haute école. Un document en anglais (10 000 signes, espaces non compris), résumant les éléments essentiels du système d'assurance qualité, ainsi que ses points forts et ses faiblesses, est joint au rapport d'autoévaluation à l'intention du Conseil d'accréditation.

La phase d'autoévaluation dure environ six mois.

Pendant cette période, l'agence se tient à disposition pour toute question formelle relative au rapport d'autoévaluation. Une séance est agendée avec la haute école, si besoin est. Sur invitation, l'agence peut également apporter sa contribution à des séances d'information internes à la haute école.

L'agence fixe par ailleurs une séance avec la haute école pour préparer l'évaluation externe.

3.2 Evaluation externe

La phase d'évaluation externe comprend:

- le choix des expertes et experts;
- la prévisite;
- la visite sur place;
- le rapport d'évaluation externe.

3.2.1 Choix des expertes et experts

Le groupe d'experts mandaté par l'agence est composé d'au moins cinq personnes et dispose globalement d'une expérience nationale et internationale ainsi que des connaissances nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, notamment:

- une expérience de pilotage de l'assurance et du développement de la qualité interne des hautes écoles;
- une expérience dans l'enseignement et la recherche, et, le cas échéant, une perspective extra-académique;
- des connaissances suffisantes du paysage suisse des hautes écoles;
- une connaissance active de la langue de la procédure.

Idéalement, la présidente ou le président est un membre actif de la direction d'une haute école. Par ailleurs, un ou une membre du groupe doit être issu(e) du corps étudiant.

La composition du groupe d'experts intègre quand c'est nécessaire la dimension internationale, est équilibrée et tient compte du genre, de l'origine et de l'âge des expertes et experts, tout comme des spécificités de l'institution et, le cas échéant, de ses modes particuliers d'enseignement. Les expertes et experts doivent être indépendants et pouvoir juger de manière impartiale.

Lors de la séance d'ouverture de la procédure, le profil du groupe d'experts est discuté avec la haute école. Une longue liste de noms potentiels pour le groupe d'experts est ensuite soumise à la haute école. Les personnes soupçonnées de conflit d'intérêts ou de manque d'indépendance par rapport à la haute école sont retirées de la liste.

L'agence soumet la longue liste au Conseil d'accréditation pour approbation. Il constitue ensuite le groupe d'experts et désigne une présidente ou un président.

Le groupe d'experts a les tâches suivantes:

- préparer les visites (prévisite et visite sur place);
- conduire les entretiens lors de la visite sur place;
- assumer la responsabilité du rapport des experts, avec le soutien rédactionnel de l'agence.

L'agence accompagne et soutient le groupe d'experts durant toute la procédure. Elle assure la communication entre le groupe d'experts et la haute école, car ceux-ci ne communiquent pas directement l'un avec l'autre durant la procédure, sauf lors des entretiens dans le cadre de la prévisite et de la visite sur place.

3.2.2 Prévisite

La prévisite a lieu au moins un mois avant la visite sur place. Elle comporte deux parties: une séance de travail entre experts et une rencontre avec la haute école.

Dans la première partie, les expertes et experts sont informés des aspects suivants:

- les particularités du paysage suisse des hautes écoles et de la haute école;
- l'accréditation institutionnelle avec son approche axée sur le système d'assurance qualité ainsi que les standards de qualité;
- leurs rôles et tâches.

Cette séance permet également de discuter:

- des thèmes et questions à aborder lors de la visite sur place;
- des documents complémentaires éventuellement nécessaires;
- du programme de la visite sur place

Une première réunion est alors organisée entre le groupe d'experts et la direction de la haute école tout comme les responsables de l'accréditation. Les objectifs de cette discussion sont les suivants: clarification des questions en suspens, discussion des éventuels documents à faire parvenir et des dernières adaptations à apporter au programme de la visite sur place.

3.2.3 Visite sur place

La visite sur place permet au groupe d'experts d'approfondir sa compréhension et sa connaissance du système d'assurance qualité de la haute école afin d'en évaluer la cohérence et l'efficacité pour garantir la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services. L'analyse du groupe d'experts sert de base à la décision par le Conseil d'accréditation, mais contribue également au développement du système d'assurance qualité de la haute école.

Le groupe d'experts rencontre les représentantes et représentants des différents groupes clés de la haute école, notamment la direction de l'institution, la direction des unités clés, les responsables de l'assurance qualité, les représentantes et représentants des corps étudiant, intermédiaire et professoral, et du personnel administratif et technique, ainsi que les responsables des services. Le programme inclut aussi des séances de travail pour le groupe d'experts.

Le programme de la visite sur place – sa structure comme la liste des personnes rencontrées – est établi conjointement par l'agence et la haute école et il tient compte des spécificités de l'institution comme des besoins de la procédure.

La visite sur place se termine par le «débriefing», un compte rendu oral dans lequel le groupe d'experts livre ses premières impressions ainsi qu'un profil des points forts et des défis pour la haute école, sans toutefois émettre une appréciation définitive sur la conformité aux standards de qualité. Aucune discussion avec la haute école n'est prévue dans le cadre du compte rendu oral.

La visite sur place dure en général deux jours et demi, mais sa durée peut être adaptée aux particularités de la haute école. Le forfait à verser par la haute école est ensuite ajusté en conséquence.

3.2.4 Rapport des experts

Après sa visite sur place, le groupe d'experts établit un rapport, sous la responsabilité de la présidente ou du président et avec le soutien rédactionnel de l'agence. Le rapport des experts contient notamment les éléments suivants:

- le cas échéant, une analyse du suivi des résultats de procédures précédentes;
- une évaluation du système d'assurance qualité en tant que tout;
- une description, une analyse et des conclusions en lien avec la satisfaction des standards de qualité;
- une analyse récapitulative des forces et des défis;
- des recommandations, et, le cas échéant, des conditions pour le développement futur de l'assurance qualité;
- une recommandation d'accréditation à l'intention de l'agence.

Chaque standard de qualité est évalué selon une échelle comportant quatre niveaux: entièrement atteint, largement atteint, partiellement atteint, pas atteint. Dans son évaluation, le groupe d'experts tient compte des spécificités de la haute école.

- Un standard est entièrement atteint lorsque les démarches et mécanismes d'assurance qualité existent, que leur mise en œuvre est complète et cohérente et qu'elle permet à la haute école de s'assurer de la qualité de ses activités.
- Un standard est largement atteint lorsque les démarches et mécanismes ne présentent que des manques légers pour l'assurance qualité et son implémentation.
- Un standard est partiellement atteint lorsque les démarches et mécanismes d'assurance qualité existent, mais que des manques majeurs ou des faiblesses importantes dans leur implémentation sont constatés ou que les démarches et mécanismes n'existent qu'en partie.
- Un standard n'est pas atteint s'il manque des démarches et mécanismes centraux au système d'assurance qualité et/ou si leur implémentation fait défaut au point de menacer la qualité des activités de la haute école.

Le groupe d'experts peut formuler des recommandations pour le développement de la qualité. Il doit formuler une ou des conditions lorsqu'un standard de qualité est partiellement atteint ou n'est pas atteint. Une condition est une correction que la haute école doit effectuer ou une exigence qu'elle doit remplir de sorte que l'accréditation soit conservée. Elle doit toujours se rapporter à un standard de qualité et s'adresser à la haute école, qui doit pouvoir la remplir dans un délai fixé.

Si le groupe d'experts juge que les éventuels défauts du système d'assurance qualité de la haute école ne sont pas surmontables dans un délai raisonnable ou qu'ils sont trop nombreux, il peut proposer un refus de l'accréditation.

La proposition d'accréditation du groupe d'experts repose sur une appréciation globale de la conformité aux standards de qualité.

L'agence fournit un modèle au groupe d'experts et le soutient du point de vue rédactionnel.

La procédure d'accréditation est régie par les prescriptions de la Loi fédérale sur la protection des données⁵.

La phase d'évaluation externe dure environ cinq mois.

⁵ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), RS 235.1.

3.3 Proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la haute école

Après un examen formel du rapport des experts, l'agence prépare sa proposition d'accréditation, qui comprend également les éléments suivants:

- un bref compte rendu de la procédure (composition du groupe d'experts, calendrier, appréciation du rapport d'autoévaluation, de la visite sur place et de sa préparation);
- une proposition d'accréditation à l'intention du Conseil d'accréditation.

La proposition d'accréditation de l'agence est basée sur le rapport d'autoévaluation de la haute école et le rapport des experts.

L'agence soumet ensuite sa proposition d'accréditation et le rapport des experts à la haute école pour une prise de position (droit d'être entendu). En présence de conditions, la haute école en tient compte.

L'agence examine la prise de position de la haute école et modifie si elle le souhaite sa proposition d'accréditation en conséquence.

La prise de position fait partie intégrante de la documentation de l'ensemble de la procédure et sera transmise au Conseil d'accréditation avec le rapport d'autoévaluation, le rapport des experts et la proposition d'accréditation de l'agence.

3.4 Décision

Le Conseil d'accréditation fonde sa décision sur la proposition de l'agence, le rapport d'autoévaluation, le rapport des experts et la prise de position de la haute école. Aucune audition de la haute école n'est prévue.

Le Conseil d'accréditation peut:

- prononcer l'accréditation sans conditions;
- prononcer l'accréditation avec condition(s);
- refuser l'accréditation.

La décision du Conseil d'accréditation ne peut pas faire l'objet d'un recours (art. 65, al. 2 LEHE). La haute école peut néanmoins déposer une demande de réexamen auprès du Conseil d'accréditation⁶.

L'accréditation est valable pendant sept ans.

Le Conseil d'accréditation précise les modalités de contrôle et le délai pour la réalisation des conditions éventuelles.

Le Conseil d'accréditation communique sa décision à la haute école et à l'agence.

⁶ Voir <http://akkreditierungsrat.ch/fr/conseil-suisse-daccreditation/>

3.5 Publication

Le Conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles accréditées qui ont obtenu le droit d'appellation selon la LEHE.

L'agence publie un rapport sur la procédure qui contient le rapport des experts, la proposition d'accréditation de l'agence, la prise de position de la haute école et la décision du Conseil d'accréditation. La publication est réglée avec la haute école lors de la signature du contrat.

3.6 Vérification de la réalisation des conditions

Dans le délai imparti, la haute école adresse au Conseil d'accréditation un dossier dans laquelle elle indique comment elle a rempli les conditions.

Le Conseil d'accréditation délègue à l'agence la responsabilité de vérifier la réalisation des conditions. L'agence procède à cette vérification – généralement avec l'aide d'expertes et d'experts – conformément à la modalité définie («sur dossier» ou avec une visite écourtée). Elle rédige un rapport à l'intention du Conseil d'accréditation.

Le Conseil d'accréditation décide alors de la réalisation des conditions. Si les conditions sont remplies, l'accréditation reste valable pendant le temps restant des sept années d'accréditation. Si les conditions ne sont pas remplies ou ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le Conseil d'accréditation prend les mesures administratives nécessaires conformément à l'article 64 LEHE.

La procédure de vérification de la réalisation des conditions est facturée à la haute école.

Partie B: Paysage suisse des hautes écoles: terminologie et définitions

Haute école, autre institution du domaine des hautes écoles

La loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LEHE) délimite un paysage suisse des hautes écoles qui comprend les «hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles» (art. 2, al. 1).

Le terme de «haute école» englobe toutes les institutions qui exercent en Suisse au niveau tertiaire A (universités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques), indépendamment de leur profil disciplinaire et de leur taille (art. 2, al. 2; art. 30, al. 1, let. b). De même, les appellations «haute école» et «autre institution du domaine des hautes écoles» se rapportent aussi bien aux unités de droit public qu'aux unités privées (art. 2, al. 1 et al. 4).

Au regard de l'accréditation, les désignations «haute école» et «autre institution du domaine des hautes écoles» se rapportent à une haute école dans son ensemble. Celle-ci est alors une personne juridique et dispose d'une infrastructure en Suisse. Les parties de hautes écoles – même si elles sont elles-mêmes dénommées «haute école» ou «institut» – ne peuvent pas être accréditées selon la LEHE.

Université, haute école spécialisée et haute école pédagogique

La LEHE distingue deux types de hautes écoles: les hautes écoles universitaires d'un côté ainsi que de l'autre les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques (art. 2). Les deux types ont en commun de disposer d'une unité obligée de l'enseignement et de la recherche et d'être actives dans plusieurs disciplines ou domaines d'études (art. 30 al. 1, let. b).

Les critères d'admission au premier cycle d'études ainsi que le mandat de formation et de recherche permettent de faire la distinction entre les deux types de hautes écoles ainsi qu'entre la haute école spécialisée et la haute école pédagogique au sein du deuxième type.

Les hautes écoles universitaires (art. 2, al. 2, let. a) ont une mission de formation et de recherche plus générale (acquisition de connaissances). L'admission au premier cycle d'études nécessite obligatoirement la possession d'une maturité gymnasiale ou d'une qualification équivalente (art. 23). Les hautes écoles universitaires décernent des diplômes de bachelor et de master ainsi que des doctorats.

Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques (art. 2, al. 2, let. b) ont un enseignement et une recherche axés sur la pratique et l'exercice d'activités professionnelles (orientation sur l'application) (art. 25 et art. 26 ou art. 24).

L'admission au premier cycle d'études des hautes écoles spécialisées nécessite la possession d'une maturité professionnelle associée à une formation professionnelle initiale ou une maturité gymnasiale associée à une expérience du monde du travail d'au moins un an (art. 25). Les études et la recherche appliquée des hautes écoles spécialisées préparent les étudiants à des activités professionnelles (art. 26). Les hautes écoles spécialisées décernent des diplômes de bachelor et de master.

L'admission au premier cycle d'études des hautes écoles pédagogiques nécessite la possession d'une maturité gymnasiale ou d'une qualification équivalente (art. 24). Pour l'admission au premier cycle d'études pour la formation des enseignantes et enseignants des niveaux préscolaire et primaire, une maturité spécialisée en pédagogie ou une maturité professionnelle peut également être requise. Les conditions d'admission sont fixées par le Conseil des hautes écoles. Les hautes écoles pédagogiques décernent des diplômes d'enseignement et des diplômes de bachelor et de master; ceux-ci sont reconnus sur l'ensemble du territoire suisse. Le ou la titulaire d'un diplôme reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est habilité(e) à porter le titre d'«enseignant diplômé du degré XY (CDIP)».

Les hautes écoles qui font partie de l'un des deux types et satisfont aux règles correspondantes pour l'accès au premier cycle d'études peuvent acquérir le droit à l'appellation d'«université», de «haute école spécialisée» ou de «haute école pédagogique» (art. 29).

Le Conseil des hautes écoles peut définir d'autres caractéristiques des différents types de hautes écoles (art. 12, al. 3, let. b).

Profil

Au sein des deux types, selon l'art. 2 LEHE, les hautes écoles se distinguent par leur profil. La combinaison du type de haute école, de profil disciplinaire, de taille et d'historique permet d'obtenir un profil spécifique à chaque haute école.

Conformément à la LEHE, les institutions qui offrent un enseignement, de la recherche et des prestations de service dans plusieurs disciplines ou domaines d'études peuvent requérir une accréditation en tant que «institut universitaire» ou «institut de haute école spécialisée».

Partie C: Ordonnance d'accréditation LEHE

Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE)¹

414.205.3

du 28 mai 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil des hautes écoles,

vu l'art. 30, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)²,

vu l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles³,

*arrête:*⁴

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance⁵ précise les conditions de l'accréditation institutionnelle selon l'art. 30 LEHE et de l'accréditation de programmes selon l'art. 31 LEHE. Elle définit:

- a. les conditions de l'admission à la procédure d'accréditation;
- b. les conditions pour l'accréditation institutionnelle et l'accréditation de programmes et les effets de l'accréditation institutionnelle;
- c.⁶ la procédure de l'accréditation initiale;
- d. les standards de qualité devant être appliqués dans les procédures.

Art. 2 Programmes d'études

Sont considérés comme programmes d'études aux termes de cette ordonnance:

- a. les programmes d'études de bachelor comprenant 180 crédits ECTS⁷;

RO 2015 1877

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7375).

² RS 414.20

³ RS 414.205

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7375).

⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7375). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7375).

⁷ ECTS = European Credit Transfer System

414.205.3

Haute école

- b. les programmes d'études de master comprenant 90 à 120 crédits ECTS;
- c. les programmes d'études de formation continue comprenant au moins 60 crédits ECTS;
- d. les programmes d'études dont l'accréditation selon la LEHE est prévue dans une loi spéciale.

Art. 3 Agences d'accréditation

¹ Sont considérées comme agences d'accréditation aux termes de cette ordonnance l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité, tout comme d'autres agences suisses et étrangères reconnues par le Conseil suisse d'accréditation (conseil d'accréditation).

² Les agences d'accréditation conduisent les procédures d'accréditation en vertu de l'art. 32 LEHE.

³ Les conditions et la procédure de reconnaissance d'autres agences d'accréditation suisses ou étrangères sont définies par le conseil d'accréditation dans une directive spécifique.

Section 2 Conditions d'admission à la procédure d'accréditation**Art. 4** Accréditation institutionnelle

¹ Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est admise à l'accréditation institutionnelle lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- a. elle respecte le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche;
- b. elle correspond à un des types de haute école suivants:
 - 1. haute école universitaire,
 - 2. haute école spécialisée ou haute école pédagogique;
- c. elle règle, le cas échéant, l'admission au premier cycle d'études selon les art. 23 à 25 et 73 LEHE, et, dans le cas d'une haute école spécialisée, elle respecte en outre les dispositions sur la nature des études visées à l'art. 26 LEHE;
- d. elle dispose d'un système d'assurance de la qualité (art. 30, al. 1, let. a, LEHE);
- e. elle est compatible avec l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur;
- f. elle dispose en Suisse d'une infrastructure et du personnel d'enseignement, de recherche et de prestations de service adaptée à son type et à son profil;
- g. une cohorte de ses étudiants a terminé un programme d'études;

- h. elle dispose des ressources nécessaires pour maintenir durablement ses activités (art. 30, al. 1, let. c, LEHE) et a pris des mesures pour permettre aux étudiants de terminer un programme d'études entamé;
- i. elle est une personne morale en Suisse.

² Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est admise dans la procédure d'accréditation institutionnelle sans vérification des conditions visées à l'al. 1 si elle remplit une des conditions suivantes:

- a. elle est déjà au bénéfice d'une accréditation institutionnelle selon la LEHE;
- b. elle a été créée par le droit fédéral avant l'entrée en vigueur de la LEHE;
- c. elle était reconnue comme ayant droit aux subventions en vertu de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)⁸ ou de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)⁹ (art. 75, al. 2, LEHE);
- d. elle était déjà, avant l'entrée en vigueur de la LEHE, une haute école pédagogique de droit public selon le droit cantonal.

Art. 5 Accréditation de programmes

¹ Un programme d'études est admis à l'accréditation de programmes si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles responsable du programme d'études est au bénéfice d'une accréditation institutionnelle aux termes de la LEHE;
- b. une cohorte de ses étudiants a terminé le programme d'études.

² Les programmes d'études conjoints sont régis par les mêmes règles et standards que les autres programmes d'études. Ils sont admis à l'accréditation de programmes si les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles déposant la demande:

- a. décernent le titre; et
- b. sont responsables de la qualité du programme d'études.

⁸ [RO 2000 948, 2003 187 annexe ch. II 3, 2004 2013, 2007 5779 ch. II 5, 2008 307 3437 ch. II 18, 2011 5871, 2012 3655 I 10. RO 2014 4103 annexe ch. I 1]

⁹ [RO 1996 2588, 2002 953, 2005 4635, 2006 2197 annexe ch. 37, 2012 3655 ch. I 11. RO 2014 4103 annexe ch. I 2]

414.205.3

Haute école

Section 3

Conditions de l'accréditation institutionnelle et de l'accréditation de programmes

Art. 6 Accréditation institutionnelle

Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est accréditée lorsqu'elle remplit les standards de qualité fixés à l'art 22.

Art. 7 Accréditation de programmes

Les programmes d'études de hautes écoles ou d'autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées selon la LEHE sont accrédités lorsqu'ils remplissent:

- a. les standards de qualité fixés à l'art. 23; et
- b. le cas échéant, d'autres standards fixés dans des lois spéciales.

Section 4 Effets de l'accréditation institutionnelle

Art. 8

¹ La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles est accréditée conformément à sa demande comme université, institut universitaire, haute école spécialisée, institut de haute école spécialisée ou haute école pédagogique.

² Elle reçoit le droit à l'appellation selon l'art. 29 LEHE.

³ Dans le cas d'une haute école pédagogique intégrée dans une haute école spécialisée, la haute école spécialisée reçoit le droit à l'appellation pour la haute école pédagogique dans le cadre de l'accréditation institutionnelle de la haute école spécialisée.

Section 5 Procédure de l'accréditation initiale¹⁰

Art. 8a¹¹

Les dispositions de la présente section règlent la procédure de l'accréditation initiale.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7375).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7375).

Art. 9 Dispositions générales

¹ La procédure d'accréditation porte sur le système d'assurance de la qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

² Les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles intègrent, en tenant compte de leurs particularités organisationnelles, dans la procédure d'accréditation tous les groupes représentatifs, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique.

³ Les résultats d'examens externes de la qualité peuvent être pris en compte dans la mesure où ils ne datent pas de plus de trois ans.

⁴ Un programme d'études de bachelor peut être accrédité dans la même procédure avec le programme d'études de master consécutif correspondant.

⁵ Les procédures d'accréditation selon la LEHE peuvent être conduites en même temps que des procédures d'autres agences ou organisations d'accréditation pour autant que tous les standards de qualité de la présente ordonnance soient pris en considération.

⁶ La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles choisit l'agence d'accréditation qui conduira la procédure d'accréditation institutionnelle ou d'accréditation de programme parmi les agences d'accréditation reconnues par le conseil d'accréditation.

Art. 10 Dépôt de la demande et décision concernant l'entrée en matière

¹ Pour l'accréditation institutionnelle, la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles dépose auprès du conseil d'accréditation une demande motivée. Si les conditions prévues à l'art. 4 sont remplies, le conseil d'accréditation décide de l'entrée en matière et transmet les documents à l'agence d'accréditation pour examen. Si les conditions ne sont pas remplies, le conseil d'accréditation décide la non-entrée en matière.

² Pour l'accréditation de programmes, la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles dépose auprès de l'agence d'accréditation une demande motivée. Si les conditions prévues à l'art. 5 sont remplies, l'agence d'accréditation entre en matière sur la demande. Si les conditions ne sont pas remplies, elle décide la non-entrée en matière. Elle informe le conseil d'accréditation dans les deux cas.

³ Pour l'accréditation et le renouvellement de l'accréditation, la demande doit être déposée à temps afin que la décision puisse intervenir avant l'expiration de l'accréditation ou de la période transitoire (art. 75 LEHE).

Art. 11 Auto-évaluation

¹ La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles procède à une auto-évaluation dont elle récapitule les résultats dans un rapport écrit (rapport d'auto-évaluation).

² Elle remet le rapport d'auto-évaluation à l'agence d'accréditation.

414.205.3

Haute école

Art. 12 Evaluation externe

¹ Un groupe d'experts vérifie, en se fondant sur le rapport d'auto-évaluation et sur une visite sur place, que la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles ou le programme d'études remplit les standards de qualité.

² A l'occasion de la visite sur place, il mène des entretiens avec tous les groupes représentatifs qui sont concernés par la procédure.

³ Il établit un rapport qui contient:

- a. une évaluation du système d'assurance de la qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles sur la base des standards de qualité;
- b. au besoin des propositions de recommandations et de conditions pour le développement du système d'assurance de la qualité;
- c. une proposition d'accréditation à l'intention de l'agence d'accréditation.

Art. 13 Composition du groupe d'experts

¹ L'agence d'accréditation compose pour l'évaluation externe un groupe d'experts.

² Elle le compose de manière à ce que celui-ci dispose de l'expérience nationale et internationale et des connaissances nécessaires à l'évaluation de la demande d'accréditation. Le type, le profil, la taille et d'autres spécificités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles doivent être pris en compte.

³ La composition du groupe d'experts tient compte du sexe, de l'âge et de la provenance. Les experts doivent être indépendants et pouvoir juger de manière impartiale.

⁴ Pour la composition du groupe d'experts, les règles suivantes s'appliquent au surplus:

- a. pour une accréditation institutionnelle, le groupe d'experts se compose d'au moins cinq personnes. Le groupe dispose globalement d'une expérience actuelle et internationale dans la direction ou dans le pilotage d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles, dans l'assurance de la qualité interne d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles et dans l'enseignement et la recherche ainsi que, selon la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles, d'une expérience dans la pratique professionnelle ou d'une perspective extra-académique;
- b. si la haute école à accréditer dispose d'une haute école pédagogique intégrée, les compétences correspondantes doivent être représentées au sein du groupe d'experts;
- c. pour l'accréditation de programmes, le groupe d'experts se compose d'au moins trois personnes, qui représentent de manière adéquate le domaine d'études et la pratique professionnelle. Pour les professions réglementées, les exigences supplémentaires des lois spéciales doivent être prises en compte;

- d. pour l'accréditation institutionnelle et l'accréditation de programmes d'études des filières de base (bachelor et master), un membre du groupe d'experts doit être issu du cercle des étudiants.

⁵ L'agence d'accréditation entend la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles au sujet de la composition et du profil du groupe d'experts avant de le constituer.

⁶ Les règles prévues à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹² concernant les motifs de récusation s'appliquent aux membres du groupe d'experts.

Art. 14 Proposition d'accréditation de l'agence d'accréditation et prise de position de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles

¹ L'agence d'accréditation formule sur la base des documents relatifs à la procédure, en particulier le rapport d'auto-évaluation et le rapport des experts, une proposition d'accréditation à l'intention du conseil d'accréditation.

² La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles prend position sur le rapport des experts et sur la proposition d'accréditation de l'agence d'accréditation.

³ L'agence d'accréditation soumet pour décision au conseil d'accréditation sa proposition d'accréditation avec le rapport d'auto-évaluation, le rapport des experts et la prise de position de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

⁴ Le conseil d'accréditation examine si la proposition se prête comme base de décision; le cas échéant, elle renvoie la proposition à l'agence d'accréditation.

Art. 15 Décision d'accréditation

¹ Le conseil d'accréditation décide de l'accréditation institutionnelle ou de l'accréditation de programmes sur la base de la proposition de l'agence d'accréditation, du rapport d'auto-évaluation, du rapport des experts et de la prise de position de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

² Le conseil d'accréditation peut:

- a. prononcer l'accréditation sans conditions;
- b. prononcer l'accréditation avec conditions;
- c. refuser l'accréditation.

³ Il détermine, dans le cadre de la décision d'accréditation, le délai et les modalités de contrôle de la réalisation des conditions.

⁴ Il informe la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles et l'agence d'accréditation de sa décision.

¹² RS 172.021

414.205.3

Haute école

⁵ Les décisions du conseil d'accréditation concernant l'accréditation ne sont pas sujettes à recours en vertu de l'art. 65, al. 2, LEHE. La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles peut déposer une demande de reconsidération auprès du conseil d'accréditation.

Art. 16 Retrait de la demande

¹ La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles peut retirer la demande d'accréditation à tout moment.

² Si la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles retire sa demande, elle peut déposer une nouvelle demande au bout de 24 mois au plus tôt.

Art. 17 Devoir d'information de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles

La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles doit immédiatement communiquer au conseil d'accréditation toute modification entraînant le non-respect des conditions visées à l'art. 6 ou à l'art. 7.

Art. 18 Mesures administratives

Si les conditions pour l'accréditation ne sont plus remplies ou si les conditions fixées lors de la décision d'accréditation ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le conseil d'accréditation prend des mesures conformément à l'art. 64 LEHE.

Art. 19 Durée de validité de l'accréditation

L'accréditation est valable sept ans à partir de la décision d'accréditation.

Art. 20 Publication

Le conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées qui ont obtenu le droit d'appellation ainsi que des programmes d'études accrédités. La liste répertorie aussi les hautes écoles pédagogiques intégrées.

Section 6 **Standards de qualité****Art. 21** Principes

¹ La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles est responsable de la mise en œuvre et du maintien d'un système d'assurance de la qualité.

² Le système d'assurance de la qualité soutient la mission et les objectifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles dans le respect de ses spécificités. Les moyens engagés pour le système d'assurance de la qualité sont proportionnés aux buts recherchés.

³ Le système d'assurance de la qualité prévoit l'évaluation de ses effets et la mise en œuvre de mesures correctrices.

Art. 22 Standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle

¹ Les standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle comprennent les standards, regroupés en cinq domaines, qui sont visés à l'annexe 1. Les standards précisent les conditions fixées à l'art. 30 LEHE.

² L'examen des standards de qualité prend en compte les instructions du conseil des hautes écoles sur les caractéristiques typologiques des hautes écoles.

Art. 23 Standards de qualité pour l'accréditation de programmes

Les standards pour l'accréditation de programmes d'études comprennent les standards, regroupés en quatre domaines, qui sont visés à l'annexe 2.

Section 7 Dispositions finales

Art. 24 Disposition transitoire

Les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles qui étaient reconnues comme ayant droit aux subventions en vertu de la LAU¹³ ou de la LHES¹⁴ peuvent faire accréditer jusqu'au 31 décembre 2022 les programmes d'études dont l'accréditation selon la LEHE est prévue dans la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹⁵, et les filières des hautes écoles spécialisées dans le domaine d'études Santé, sans remplir les exigences visées à l'art. 5, al. 1, let. a.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

¹³ [RO 2000 948, 2003 187 annexe ch. II 3, 2004 2013, 2007 5779 ch. II 5, 2008 307 3437 ch. II 18, 2011 5871, 2012 3655 I 10. RO 2014 4103 annexe ch. I 1]

¹⁴ [RO 1996 2588, 2002 953, 2005 4635, 2006 2197 annexe ch. 37, 2012 3655 ch. I 11. RO 2014 4103 annexe ch. I 2]

¹⁵ RS 811.11

414.205.3

Haute école

Annexe 1
(art. 22, al. 1)

Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle

Domaine 1 Stratégie d'assurance de la qualité

- 1.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles définit sa stratégie en matière d'assurance de la qualité. Cette stratégie contient les éléments essentiels d'un système d'assurance de la qualité interne qui vise à assurer la qualité des activités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles et leur développement à long terme ainsi qu'à promouvoir le développement d'une culture de la qualité.
- 1.2 Le système d'assurance de la qualité est intégré à la stratégie de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles dont il soutient de manière efficace le développement. Il comprend des modalités de contrôle de la réalisation du mandat de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles en tenant compte de son type et de ses caractéristiques spécifiques.
- 1.3 Le développement du système d'assurance de la qualité et sa mise en œuvre impliquent à tous les niveaux tous les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique. Les responsabilités en matière d'assurance de la qualité sont transparentes et assignées clairement.
- 1.4 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles analyse périodiquement la pertinence de son système d'assurance de la qualité et procède aux adaptations nécessaires.

Domaine 2 Gouvernance

- 2.1 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que l'organisation et les processus décisionnels permettent à la haute école ou à l'autre institution du domaine des hautes écoles de réaliser sa mission et d'atteindre ses objectifs stratégiques.
- 2.2 Le système d'assurance de la qualité contribue à fournir, de manière systématique, une information quantitative et qualitative pertinente et récente sur laquelle la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles s'appuie pour prendre ses décisions courantes et stratégiques.
- 2.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles ont un droit de participation approprié et disposent des conditions-cadres leur permettant un fonctionnement indépendant.

- 2.4 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles prend en compte un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de ses tâches. Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre.
- 2.5 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles promeut dans l'accomplissement de ses tâches, pour le personnel et les étudiants, l'égalité des chances et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre.

Domaine 3 Enseignement, recherche et prestations de services

- 3.1 Les activités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles sont conformes à son type, à ses caractéristiques spécifiques et à ses objectifs stratégiques. Elles concernent principalement l'enseignement, la recherche et les prestations de services et s'exercent selon le principe de liberté et d'indépendance dans les limites du mandat de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.
- 3.2 Le système d'assurance de la qualité prévoit l'évaluation périodique des activités d'enseignement et de recherche, des prestations de services et des résultats obtenus dans ces domaines.
- 3.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des principes et des objectifs liés à l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur.
- 3.4 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des critères d'admission, d'évaluation des prestations des étudiants et de délivrance des diplômes en fonction de la mission de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles. Les critères sont fixés, communiqués et appliqués de manière systématique, transparente et constante.

Domaine 4 Ressources

- 4.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles, avec sa collectivité responsable, présente les garanties suffisantes, en termes de personnel, d'infrastructures et de ressources financières pour réaliser ses objectifs stratégiques et assurer sa pérennité. La provenance, l'affectation et les conditions du financement sont transparentes.
- 4.2 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer de la qualification de l'ensemble du personnel de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles conformément à son type et à ses caractéristiques spécifiques et prévoit à cette fin son évaluation périodique.
- 4.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles soutient le développe-

414.205.3

Haute école

ment de carrière de l'ensemble du personnel, en particulier de la relève scientifique.

Domaine 5 Communication interne et externe

- 5.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles rend publique sa stratégie d'assurance de la qualité et s'assure que les dispositions correspondant aux processus d'assurance de la qualité ainsi que leurs résultats sont connus du personnel, des étudiants et, le cas échéant, des parties prenantes externes.
- 5.2 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles publie régulièrement une information objective sur les activités, les programmes d'études et les diplômes qu'elle offre.

Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation de programmes

Domaine 1 Objectifs de formation

- 1.1 Le programme d'études a des objectifs clairs, explicitant ses spécificités, et conformes aux exigences nationales et internationales.
- 1.2 Le programme d'études vise des objectifs de formation qui correspondent à la mission et à la planification stratégique de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

Domaine 2 Conception

- 2.1 Le contenu du programme d'études et les méthodes utilisées permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.
- 2.2 Le contenu du programme d'études intègre les connaissances scientifiques et l'évolution des champs professionnels.
- 2.3 Les méthodes d'évaluation des prestations des étudiants sont adaptées aux objectifs d'apprentissage. Les conditions d'admission et d'obtention des diplômes sont réglementées et publiées.

Domaine 3 Mise en œuvre

- 3.1 Le programme d'études est régulièrement dispensé.
- 3.2 Les ressources disponibles (encadrement et ressources matérielles) permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.
- 3.3 Le corps enseignant a les compétences correspondant aux spécificités du programme d'études et de ses objectifs.

Domaine 4 Assurance de la qualité

- 4.1 Le pilotage du programme d'études prend en compte l'avis des principaux groupes intéressés et permet d'apporter les évolutions nécessaires.
- 4.2 Le programme d'études fait partie intégrante du système d'assurance de la qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

414.205.3

Haute école

Partie D: Explications des standards de qualité

Introduction

Les standards de qualité

La structure des standards de qualité reflète une vision de la haute école considérée comme un système orienté vers la réalisation des missions de l'institution, à savoir l'enseignement, la recherche et les prestations de services. La gouvernance, y compris la stratégie de la haute école, vise à créer la cohérence de l'ensemble.

Les standards de qualité couvrent ainsi les domaines de la stratégie d'assurance qualité interne, de la gouvernance, des missions et activités (enseignement, recherche et prestations de services), des ressources et de la communication (interne et externe), qui est un élément important aussi bien pour développer une culture de la qualité que pour assurer la transparence à l'égard des parties prenantes internes et externes.

Les standards de qualité précisent les exigences fixées dans l'art. 30 al. 1 LEHE et s'appuient également sur les European Standards and Guidelines (ESG⁷). Conformément à la LEHE, ils sont centrés sur le système d'assurance qualité plutôt que sur l'institution elle-même. Ils constituent un cadre contraignant et leur évaluation doit permettre d'apprécier si le système d'assurance qualité permet à la haute école de s'assurer de la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services tout en permettant l'amélioration continue de la qualité de ses activités.

Les explications des standards de qualité: objectifs

Les standards de qualité doivent pouvoir être utilisés par les diverses hautes écoles qui constituent le paysage suisse de l'enseignement supérieur, indépendamment de leur type, de leurs caractéristiques spécifiques et de leurs objectifs stratégiques. Le groupe d'experts reflète dans sa composition le profil de la haute école et tient compte du type et des spécificités de l'institution lors de l'évaluation du système d'assurance qualité. Ces spécificités peuvent s'appliquer au mode d'enseignement (p. ex., la formation à distance) ou aux domaines d'enseignement, de recherche et de prestations de services.

Les explications des standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle servent d'aide à l'interprétation des standards pour les expertes et experts, ainsi que pour les hautes écoles, sans être exhaustives ni exclusives; elles visent à assurer une compréhension commune des standards de qualité. Leur but n'est pas d'imposer des exigences supplémentaires.

Le document comprend deux types d'éléments:

- des explications proprement dites qui précisent les standards en déclinant différents aspects qui peuvent être pris en compte lors de l'évaluation;
- des exemples de supports pour l'évaluation (autoévaluation et évaluation externe). Leur liste n'est pas exhaustive et n'implique pas une analyse complète de l'ensemble des éléments mentionnés.

⁷ Version approuvée par la Conférence des Ministres en mai 2015.

Les standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle

Domaine 1. Stratégie d'assurance qualité interne

1.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles définit sa stratégie en matière d'assurance de la qualité. Cette stratégie contient les éléments essentiels d'un système d'assurance de la qualité interne qui vise à assurer la qualité des activités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles et leur développement à long terme ainsi qu'à promouvoir le développement d'une culture de la qualité.

Explications

→ Afin de garantir l'assurance et le développement de la qualité à long terme comme l'exige la loi (art. 27 LEHE), la haute école définit une stratégie d'assurance qualité interne (ESG 1.1). Cette stratégie définit une vision globale pour l'assurance qualité au niveau de l'institution et permet d'articuler les différents processus et de fixer les objectifs pour son développement.

→ La notion de système d'assurance qualité désigne l'ensemble des procédures et pratiques pour documenter et améliorer la qualité des activités de la haute école. Elle implique un ensemble complet, cohérent et dynamique de règlements, mécanismes et processus visant la réalisation d'objectifs et l'implémentation de stratégies, l'implémentation d'actions qui en découlent, leur évaluation, la mise en place au besoin de mécanismes de correction et au final l'amélioration continue des activités de la haute école et son adaptation aux évolutions de son environnement. Les moyens engagés pour le système d'assurance qualité sont proportionnés aux buts recherchés.

→ Conformément à la LEHE, le système d'assurance qualité interne intègre au minimum les domaines suivants: gouvernance (mécanismes de direction, de décisions, d'organisation, etc.), ressources, enseignement, recherche et prestations de services. Il agit sur l'ensemble de l'organisation.

→ Une évaluation du système d'assurance qualité permet de s'assurer que la haute école dispose des instruments pour assurer et développer la qualité de ses activités en accord avec son type et ses caractéristiques spécifiques.

→ Le développement d'une culture de la qualité permet à l'ensemble de la communauté de la haute école de s'approprier les démarches qualité et d'assumer sa responsabilité en matière d'assurance qualité. Il passe notamment par l'implication des groupes représentatifs de la haute école qui vont contribuer à enrichir et diffuser la culture de la qualité.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- stratégie qualité de l'institution;
- description des processus qualité.

1.2 Le système d'assurance de la qualité est intégré à la stratégie de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles dont il soutient de manière efficace le développement. Il comprend des modalités de contrôle de la réalisation du mandat de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles en tenant compte de son type et de ses caractéristiques spécifiques.

Explications

→ Pour contribuer efficacement au développement de la haute école et la soutenir dans l'atteinte de ses objectifs, le système d'assurance qualité doit s'intégrer à la stratégie globale de la haute école.

→ Chaque haute école a un mandat clair qui lui est fixé par une collectivité responsable (publique ou privée). Ce mandat définit les missions de l'institution en fonction de son type et de ses spécificités. Le système d'assurance qualité doit permettre, à l'aide de modalités de contrôle appropriées, de vérifier l'atteinte des objectifs fixés par la haute école et ainsi la réalisation de son mandat, et lui assurer son devoir de rendre des comptes à la collectivité responsable (art. 30, al. 1, let. a, ch. 7 LEHE).

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- documents stratégiques de la haute école;
- textes légaux fondateurs de la haute école;
- autres exigences légales, nationales et/ou internationales;
- rapports à l'intention des collectivités responsables (rapports de gestion, d'activité, d'audits financiers, etc.).

1.3 Le développement du système d'assurance de la qualité et sa mise en œuvre impliquent à tous les niveaux tous les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique. Les responsabilités en matière d'assurance de la qualité sont transparentes et assignées clairement.

Explications

→ Pour s'assurer que les attentes des différents groupes d'intérêts soient prises en compte, le système d'assurance qualité implique pour son développement et sa mise en œuvre en particulier les étudiant-e-s, les membres des corps intermédiaire et professoral ainsi que le personnel administratif et technique de la haute école, mais il peut aussi associer les partenaires externes tels que les collectivités responsables, les alumni, les représentant-e-s du monde du travail, des associations professionnelles, de la sphère politique, de la société civile ou de tout autre groupe d'intérêts selon les spécificités et le mode de fonctionnement de la haute école (ESG 1.1).

→ L'implication des différents groupes se fait par exemple au niveau des discussions stratégiques relatives à l'assurance qualité, de l'élaboration des instruments d'assurance qualité, du suivi et de l'exploitation de leurs résultats.

→ Une assignation claire et transparente des responsabilités en matière d'assurance qualité permet à chacun de savoir qui fait quoi et qui est responsable de quoi en matière d'assurance qualité, et ce à tous les niveaux du système.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- modalités de l'implication des divers groupes d'intérêts;
- organigramme.

1.4 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles analyse périodiquement la pertinence de son système d'assurance de la qualité et procède aux adaptations nécessaires.

Explications

→ Un système d'assurance qualité pertinent implique que les objectifs fixés correspondent aux besoins et aux spécificités de la haute école. Son analyse périodique permet à la haute école de s'assurer qu'elle contrôle adéquatement la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services et de veiller ainsi au développement de la qualité à long terme (art. 27 LEHE et ESG 1.10).

→ L'analyse périodique du système d'assurance qualité implique une évaluation interne et externe. Ces évaluations peuvent prendre différentes formes et s'appliquer à différents niveaux organisationnels (institution, faculté/département, unité/service, programme d'études, etc.).

→ La notion d'évaluation externe sous-entend un regard extérieur à l'unité concernée ou extérieur à l'institution elle-même en s'assurant d'éviter les conflits d'intérêts.

→ Les résultats des évaluations apportent à la haute école de nouvelles perspectives, notamment externes, et permettent l'adaptation ou l'amélioration des activités de l'institution. Ils sont pris en compte dans les évaluations suivantes de manière à assurer une amélioration coordonnée et continue.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- description des processus d'évaluation du système d'assurance qualité;
- exemples de rapports d'autoévaluation et d'évaluation externe;;
- exemples d'évolutions du système d'assurance qualité à la suite des évaluations.

Domaine 2. Gouvernance

2.1 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que l'organisation et les processus décisionnels permettent à la haute école ou à l'autre institution du domaine des hautes écoles de réaliser sa mission et d'atteindre ses objectifs stratégiques.

Explications

→ Les mécanismes de direction et d'organisation mis en place par l'institution sont efficaces quand ils lui permettent d'atteindre ses objectifs stratégiques et ainsi de réaliser son mandat (art. 30, al. 1, let. a, ch. 3 LEHE). Ils sont pertinents quand ils tiennent compte des besoins des différentes parties prenantes. Ils passent notamment par l'élaboration d'un plan stratégique ainsi que par sa concrétisation, son suivi et son adaptation en fonction des changements internes comme ceux de l'environnement politique, économique et social.

→ Le mandat, la mission et les objectifs de la haute école sont définis en accord avec les collectivités responsables (publiques ou privées) et fixés dans les textes légaux fondant l'institution.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- description des compétences de la haute école par rapport à sa collectivité responsable;
- structure organisationnelle et répartition des compétences au sein de la haute école;
- processus de nomination aux fonctions dirigeantes;
- exemples de cahiers des charges;
- documents explicitant les processus de décision;
- mission et plan stratégique de la haute école;
- exemples d'évolution de l'organisation et des processus décisionnels à la suite du suivi des objectifs stratégiques.

2.2 Le système d'assurance de la qualité contribue à fournir, de manière systématique, une information quantitative et qualitative pertinente et récente sur laquelle la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles s'appuie pour prendre ses décisions courantes et stratégiques.

Explications

→ Le système d'assurance qualité intègre le système d'information qui permet la collecte, l'analyse et l'utilisation d'informations pertinentes et récentes pour le pilotage à tous les niveaux de l'ensemble des activités de la haute école (ESG 1.7).

→ Les données collectées répondent aux besoins des parties prenantes et permettent le monitoring des activités de la haute école; elles concernent notamment les aspects des ressources (financières, humaines, documentaires, infrastructures), des activités (enseignement, recherche et prestations de services), des résultats des activités (performance de la recherche, évolution de la performance des étudiant-e-s, profil de la population estudiantine, suivi des diplômé(e)s, satisfaction, etc.).

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- description des dispositifs de collecte et d'analyse des informations (responsabilités, indicateurs, moyens techniques, etc.);
- rapports statistiques;
- exemples d'utilisation systématique des données quantitatives et qualitatives produites par le système d'information.

2.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles ont un droit de participation approprié et disposent des conditions cadres leur permettant un fonctionnement indépendant.

Explications

→ Une gouvernance efficace et pertinente implique une participation dans les processus décisionnels de tous les groupes de personnes représentatifs de l'institution, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral, ainsi que le personnel administratif et technique (art. 30, al. 1, let. a, ch. 4 LEHE et ESG 1.1).

→ Le droit de participation, qui s'appuie le cas échéant sur le droit cantonal en vigueur, correspond aux spécificités de la haute école et englobe également les aspects de processus de nomination des représentant(e)s, du type d'implication dans quel type de processus et à quel niveau, de l'influence effective de ces représentant(e)s, de la transparence de l'information, de l'assignation des responsabilités, des conditions cadres et du type de fonctionnement qu'elles garantissent, des ressources à disposition.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- lois et règlements établissant les organes de participation et leurs modalités de fonctionnement;
- description des moyens mis à la disposition des organes de participation et des représentant(e)s (locaux, moyens et canaux de communication internes et externes, assistance administrative, décharge, etc.).

2.4 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles prend en compte un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de ses tâches. Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre.

Explications

→ Afin de garantir son développement à long terme et ainsi sa pérennité, la haute école prend en compte dans l'accomplissement de ses tâches, en fonction de ses spécificités et dans les limites de ses compétences, les aspects de durabilité sociale, économique et écologique (art. 30, al. 1, let. a, ch. 6 LEHE).

→ La durabilité sociale peut englober les éléments suivants:

- la place du partenariat social dans les conditions et le climat de travail;

- la prise en compte des besoins à moyen et long termes à tous les niveaux hiérarchiques (p. ex., relève) dans la politique de développement du personnel;
- la transparence et l'équité dans la politique des revenus et de protection sociale, y compris pour les tâches externalisées;
- la santé et la sécurité pour toutes et tous.

→ La durabilité économique peut englober les éléments suivants:

- la gestion des ressources financières dans une perspective à long terme en fonction du mandat, des objectifs et des tâches confiées à la haute école, y compris la politique d'investissement et d'endettement;
- la transparence sur l'utilisation des fonds publics et sur les modalités d'acquisition des fonds privés;
- la prise en compte de l'origine des produits et équipements, ainsi que des conditions de production dans la politique d'achat.

→ La durabilité écologique peut englober les éléments suivants:

- l'efficacité de la gestion des ressources énergétiques (consommation, recyclage, énergies renouvelables);
- la prise en compte des normes en vigueur en matière de protection de l'environnement et de consommation d'énergie pour la rénovation ou la construction des bâtiments;
- la mobilité douce pour le personnel et les étudiant-e-s, y compris le cas échéant les infrastructures y relatives.

→ La durabilité concerne également l'enseignement, la recherche et les prestations de services et peut englober les aspects suivants:

- la prise en compte des questions de durabilité dans l'offre de cours, la recherche et les prestations de services;
- la diffusion des activités et résultats en matière de durabilité;
- l'information et le soutien des étudiant-e-s et du personnel de la haute école pour mener des activités en lien avec la durabilité.

•

→ La politique ou la stratégie en matière de durabilité concerne l'ensemble des activités de la haute école. Elle comprend notamment les objectifs que la haute école se fixe en la matière pour ses domaines d'activité, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et d'évaluation.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- politique ou stratégie et projets en matière de durabilité sociale, économique et écologique;
- rapports annuels sur la durabilité;
- statistiques.

2.5 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles promeut dans l'accomplissement de ses tâches, pour le personnel et les étudiants, l'égalité des chances et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre.

Explications

→ Afin d'atteindre l'excellence et dans une perspective d'équité, de responsabilité et de développement, la haute école prend en compte dans l'accomplissement de ses tâches et en fonction de ses spécificités les aspects d'égalité des chances et d'égalité entre les hommes et les femmes (art. 30, al. 1, let. a, ch. 5 LEHE).

→ L'égalité des chances englobe les aspects d'égalité entre femmes et hommes, de handicap, d'intégration sociale et des minorités et concerne les cas de discrimination directe ou indirecte (art. 8, al. 2, 3, 4 Cst; loi sur l'égalité LEg; loi sur l'égalité pour les handicapés LHand⁸). Elle s'applique de façon transversale à tous les domaines d'activité de la haute école et est ancrée au niveau de la gouvernance de l'institution avec des ressources appropriées (personnel, mode de représentation dans les diverses instances, finances, etc.).

→ L'évaluation de l'égalité des chances peut englober les aspects d'accès et de présence aux études, à la recherche et aux postes d'encadrement (académique ou administratif) et de direction, de conciliation entre les différents besoins ou occupations des personnes (études, recherche, travail, famille, santé), d'intégration et de participation à la vie institutionnelle, de conseil et de soutien financier, de sensibilisation.

→ L'évaluation de l'égalité des chances pour les personnes handicapées comprend en particulier les aspects d'adaptation de la durée et de l'organisation de l'offre d'étude et des examens (compensation pour les désavantages), d'accès aux infrastructures et équipements.

→ La politique ou la stratégie en matière d'égalité des chances concerne les étudiantes et l'ensemble du personnel. Elle comprend notamment les objectifs que la haute école se fixe en la matière pour ses domaines d'activité, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et d'évaluation.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- textes légaux et règlements garantissant la non-discrimination;
- politique ou stratégie, mesures prises et projets en matière d'égalité des chances;
- rapports des services responsables;
- indicateurs objectifs et statistiques;
- description des mécanismes favorisant l'ancrage institutionnel des politiques d'égalité.

8 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 RS 101; loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes RS 151.1; loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées RS 151.3.

Domaine 3. Enseignement, recherche et prestations de services

3.1 Les activités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles sont conformes à son type, à ses caractéristiques spécifiques et à ses objectifs stratégiques. Elles concernent principalement l'enseignement, la recherche et les prestations de services et s'exercent selon le principe de liberté et d'indépendance dans les limites du mandat de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

Explications

→ Chaque haute école est différente et propose un enseignement, une recherche et des prestations de services en fonction de son type et de ses spécificités, dans plusieurs disciplines ou domaines d'études (art. 30, al. 1, let. b LEHE et ESG 1.2).

→ L'enseignement englobe la formation de base (bachelor et master) et la formation continue.

→ La cohérence de l'offre en matière d'enseignement et sa conformité aux spécificités de la haute école s'expriment notamment en termes de conception et d'approbation de programmes d'études, d'objectifs d'apprentissages, de niveau de qualification à acquérir d'alignement avec le cadre de qualification national nqf.ch-HS, de charge et de faisabilité pour les étudiant-e-s, d'étendue du champ disciplinaire, de positionnement par rapport à l'environnement, d'implication des étudiant-e-s et autres groupes d'intérêts, de lien avec les spécificités de l'institution (p. ex., formation à distance).

→ La conformité de la recherche aux spécificités de la haute école s'exprime notamment à travers la stratégie de recherche et son insertion dans la stratégie globale de l'institution, le positionnement par rapport aux autres institutions, la relation entre les financements internes et externes, le mode de valorisation, la dimension internationale et l'innovation.

→ Les prestations de services englobent toutes les activités de services à la communauté et à la société civile, comme la formation continue de courte durée, les cours en ligne (p. ex. MOOCs⁹), les activités de médiation scientifique, les mandats et projets institutionnels ou individuels pour les organisations publiques et privées.

→ La liberté et l'indépendance de la recherche et de l'enseignement forment un principe fondamental du paysage des hautes écoles garanti par le droit constitutionnel suisse (art. 20 Cst). Les éléments suivants notamment relèvent de ce principe:

- la transparence sur l'origine du financement et l'attribution des fonds dans tous les domaines d'activité;
- l'influence des partenaires financiers externes sur le contenu de l'enseignement ou la finalité de la recherche;
- la souveraineté de la haute école dans la procédure de sélection et la gestion de son personnel à tous les niveaux;
- la possibilité pour le personnel de dénoncer les menaces ou les infractions au principe de la liberté académique ainsi que les risques encourus par les dénonciatrices et dénonciateurs.

9 Massive Open Online Course.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- textes légaux fondant la haute école;
- documents stratégiques;
- rapports à l'intention des collectivités responsables (rapports de gestion, d'activité, d'audits financiers, etc.);
- description des mécanismes permettant de s'assurer que les activités de la haute école sont conformes à sa mission, à ses caractéristiques spécifiques et à ses objectifs stratégiques (p. ex., élaboration et validation des plans d'études, des axes de recherche et des priorités en matière de prestation de services);
- description des mécanismes permettant de s'assurer de la prise en compte de la concurrence dans l'élaboration de nouveaux projets;
- description des mécanismes permettant d'assurer une recherche conforme aux meilleures pratiques internationales;
- répartition du financement en fonction des activités
- description des mécanismes permettant d'assurer la liberté et l'indépendance de la recherche (p. ex., règlements liés aux fonds de tiers, aux prestations annexes du personnel académique, contrats de recherche, contrats de sponsoring, directives et procédures de sélection et d'engagement du personnel, description des modalités prévues pour dénoncer les abus).

3.2 Le système d'assurance de la qualité prévoit l'évaluation périodique des activités d'enseignement et de recherche, des prestations de services et des résultats obtenus dans ces domaines.

Explications

→ Les activités de la haute école en matière d'enseignement, de recherche et de prestations de services ainsi que les résultats obtenus dans ces domaines sont évalués périodiquement – et ainsi continuellement adaptés – afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés et de permettre à la haute école de mesurer la réalisation de sa mission (art. 30, al. 1, let. a, ch. 1 LEHE et ESG 1.9).

→ L'évaluation des activités d'enseignement, de recherche et de prestations de services tient compte des spécificités de la haute école et comprend des procédures d'évaluations internes et externes sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Le système d'assurance qualité est conçu pour que l'analyse des résultats obtenus soit utilisée pour l'évolution et l'amélioration des activités.

→ Les procédures d'évaluation prévoient l'implication de personnes extérieures à l'unité à évaluer. Ces personnes disposent de l'expertise et des compétences nécessaires pour apporter un point de vue externe sur la qualité des activités, sans qu'il y ait de conflit d'intérêts. Ce regard extérieur est complété par celui de personnes bénéficiant des prestations de la haute école, que ce soit, par exemple, les étudiant-e-s pour les activités d'enseignement, les assistant-e-s/doctorant-e-s pour les activités de recherche ou les bénéficiaires pour les prestations de services.

→ L'évaluation des activités d'enseignement, de recherche et de prestations de services implique l'évaluation des services qui les soutiennent.

→ L'évaluation de l'enseignement, qui se distingue de l'évaluation des enseignant-e-s, comprend l'évaluation des cours et des programmes d'études et intègre les spécificités des formes particulières d'enseignement (p. ex., formation à distance). Elle reflète la participation active des étudiant-e-s dans la création des processus d'apprentissage «student centered learning, teaching and assessment» (ESG 1.3).

→ L'évaluation des prestations de services permet de s'assurer que l'offre est conforme à la stratégie de la haute école et aux attentes des mandants.

→ Les prestations de services sont évaluées périodiquement selon des modalités adaptées à leurs spécificités.

→ L'évaluation porte non seulement sur les activités réalisées mais également sur les effets, l'impact et les résultats obtenus dans le cadre de ces activités (p. ex., d'un côté, l'évaluation d'un cours par les étudiant-e-s et, de l'autre, l'analyse de la performance des étudiant-e-s dans ce cours. Ou l'évaluation de l'intensité de l'activité et de la performance de la recherche).

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- description des processus d'évaluation pour l'enseignement, la recherche et les prestations de services;
- exemples de rapports d'autoévaluation et d'évaluation externe;
- description des conditions cadres et des mesures prises pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et de leurs effets;
- exemples d'améliorations réalisées à la suite des évaluations;
- statistiques étudiant-e-s;
- rapports d'activité à différents niveaux de l'institution;
- description des processus garantissant le lien de l'enseignement avec la recherche, l'évolution de la société et des champs professionnels.

3.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des principes et des objectifs liés à l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Explications

→ La Suisse participe à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et est signataire de la déclaration de Bologne du 19 juin 1999, dont elle s'engage à implémenter les objectifs. Les hautes écoles suisses mettent en œuvre, par leurs propres moyens et en accord avec leurs spécificités, les principes et les objectifs qui sous-tendent l'Espace européen de l'enseignement supérieur (ESG 1.2).

→ Le cadre est défini par les directives de Bologne.

→ L'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES)¹⁰ favorise notamment la mobilité (étudiant-e-s, chercheuses et chercheurs, enseignant-e-s, personnel administratif et technique), la reconnaissance européenne des diplômes, la promotion d'une dimension européenne dans le développement des curricula, la promotion de la coopération entre les institutions, la coopération dans le domaine de l'assurance qualité.

¹⁰ <https://www.ehea.info>

→ Le degré d'internationalisation de la haute école dépend de son type, de son profil et de ses objectifs stratégiques.

→ Les European Standards and Guidelines (ESG), produits par la European Association for Quality Assurance in Higher Education (ENQA), adoptés en 2005 et révisés en 2015 par les ministres européens de l'Education constituent une référence européenne en matière d'assurance qualité. Les ESG cadrent également les activités des agences, qui doivent s'y conformer afin d'être reconnues au niveau européen.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- règlements sur la mobilité et mesures pour la favoriser (p. ex., services de soutien, financement);
- règlements sur la validation des acquis d'apprentissages et la délivrance des diplômes;
- exemples de diplômes délivrés;
- description des mécanismes permettant la participation active des étudiant-e-s dans la création des processus d'apprentissages.

3.4 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des critères d'admission, d'évaluation des prestations des étudiants et de délivrance des diplômes en fonction de la mission de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles. Les critères sont fixés, communiqués et appliqués de manière systématique, transparente et constante.

Explications

→ L'admission des étudiant-e-s, l'évaluation de leurs prestations ainsi que la délivrance de leur diplôme relève du «student life cycle».

→ La délivrance des diplômes et l'attribution de crédits reposent sur l'évaluation des prestations des étudiant-e-s qui comprennent notamment les examens et autres modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage.

→ La régularité et la transparence fondent les critères d'admission, d'évaluation des prestations des étudiant-e-s tout au long de leurs études et de délivrance des diplômes et certifications pour tous les modes d'enseignement (y compris l'enseignement à distance). Les conditions d'admission respectent en outre les exigences fixées dans la LEHE (art. 23-25, art. 73) relatives aux admissions dans les hautes écoles universitaires, hautes écoles pédagogiques et hautes écoles spécialisées (art. 30, al. 1, let. a, ch. 2 et ESG 1.4).

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- règlements d'admission et autres textes fondant l'institution, y compris leur conformité avec la LEHE;
- règlements d'examens;
- description des mécanismes mis en œuvre pour communiquer sur les modalités d'admission et d'évaluation;
- règlements sur la délivrance des diplômes;
- description des mécanismes de recours (p. ex., ombudsman).

Domaine 4. Ressources

4.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles, avec sa collectivité responsable, présente les garanties suffisantes, en termes de personnel, d'infrastructures et de ressources financières, pour réaliser ses objectifs stratégiques et assurer sa pérennité. La provenance, l'affectation et les conditions du financement sont transparentes.

Explications

→ Afin de réaliser sa mission, l'institution dispose de façon pérenne des ressources nécessaires en termes de personnel, d'infrastructures et de finances, qui sont affectées dans une perspective à long terme (art. 30, al. 1, let. c LEHE). Les ressources soutiennent bien sûr l'enseignement et l'apprentissage des étudiant-e-s (ESG 1.6).

→ Les ressources et les infrastructures sont adaptées aux spécificités de la haute école, y compris en termes de mode d'enseignement (p. ex., enseignement à distance) et répondent aux besoins des activités de l'institution, y compris en termes d'organisation, de planification et de mode d'allocation.

→ Les ressources comprennent notamment le personnel, l'infrastructure, les équipements, les ressources documentaires et financières.

→ L'évaluation des ressources financières comprend notamment le type et le degré d'engagement de la collectivité responsable, les modalités de financement et d'audits financiers externes, les modalités d'utilisation des fonds externes, les modalités d'approbation des budgets et des comptes, la planification financière.

→ L'évaluation des ressources comprend également les structures et mesures de soutien aux étudiant-e-s (services, conseils, etc.).

→ La transparence sur la provenance, l'affectation et les conditions du financement implique la publication des données.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- documents relatifs à l'engagement financier des collectivités responsables;
- rapports d'audits financiers;
- règles d'élaboration de budgets et d'utilisation des fonds;
- documents garantissant l'utilisation à long terme des infrastructures;
- statistiques du personnel et taux d'encadrement des étudiant-e-s;
- exemples de contrats;
- documents relatifs à l'acquisition et la conservation des ressources documentaires;
- description des mécanismes permettant de s'assurer de l'adéquation des structures et mesures de soutien aux étudiant-e-s.

4.2 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer de la qualification de l'ensemble du personnel de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles conformément à son type et à ses caractéristiques spécifiques et prévoit à cette fin son évaluation périodique.

Explications

→ Pour remplir sa mission de manière adéquate, l'institution s'assure de la qualification de l'ensemble de son personnel (art. 30, al. 1, let. a, ch. 1 LEHE et ESG 1.5).

→ L'évaluation de la qualification du personnel comprend notamment les processus de recrutement, de sélection, de promotion et, pour le personnel académique, d'évaluation des compétences didactiques et scientifiques. L'évaluation tient également compte de la transparence des processus.

→ L'évaluation périodique du personnel tient compte de la nature de l'engagement (académique ou administratif) et des spécificités de la haute école.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- description des catégories de personnel;
- statistique du personnel;
- textes légaux et règlements relatifs au recrutement, à l'évaluation et à la promotion du personnel;
- description des processus d'évaluation du personnel;
- exemples de cahier des charges.

4.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles soutient le développement de carrière de l'ensemble du personnel, en particulier de la relève scientifique.

Explications

→ L'évaluation du développement de carrière pour le personnel englobe notamment les aspects d'égalité des chances, de formation continue et d'autres mesures de soutien au développement professionnel (conseil, congés scientifiques, stages, «protected time» pour la recherche et le développement de projets, etc.), de perspectives de carrière et de mesures pour la relève interne.

→ Il implique également des perspectives de carrière pour son personnel et favorise la relève interne jusqu'aux niveaux supérieurs.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- politique de promotion du personnel, en particulier pour la relève scientifique;
- réglementation pour la promotion et la formation continue;
- description des structures et mesures de conseil et de soutien;
- exemples de cahier des charges;
- réglementation en termes de congés scientifiques;
- description des catégories de personnel;
- projets spécifiques pour soutenir la relève.

Domaine 5. Communication interne et externe

5.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles rend publique sa stratégie d'assurance de la qualité et s'assure que les dispositions correspondant aux processus d'assurance de la qualité ainsi que leurs résultats sont connus du personnel, des étudiants et, le cas échéant, des parties prenantes.

Explications

→ La communication (interne et externe) est un élément important de l'assurance qualité aussi bien pour développer une culture de la qualité que pour assurer la transparence à l'égard des parties prenantes internes et externes. Les hautes écoles veilleront donc à ce que les objectifs, les processus qualité et leurs résultats soient communiqués régulièrement, de façon transparente et selon des canaux appropriés aussi bien en direction du personnel et des étudiant-e-s qu'en direction des parties prenantes externes.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- stratégie et supports de communication internes et externes;
- description des mesures mises en place pour s'assurer de la bonne connaissance des processus et des résultats d'assurance qualité.

5.2 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles publie régulièrement une information objective sur les activités, les programmes d'études et les diplômes qu'elle offre.

Explications

→ Afin d'assurer une transparence au sujet de leurs activités auprès des étudiant-e-s et autres parties prenantes, les hautes écoles rendent régulièrement publiques des informations actuelles, impartiales et objectives, à la fois quantitatives et qualitatives, sur les activités, les programmes d'études et les diplômes qu'elles proposent (ESG 1.8).

→ Les informations et le mode de communication sont différenciés selon le public cible

→ Cette information comprend notamment les aspects de conditions d'admission, de délais, de coûts, de durée, de conditions d'évaluation ou de crédits ECTS¹¹ délivrés. Des informations sur les infrastructures, sur les étudiant-e-s et le corps enseignant ainsi que sur les activités d'enseignement, de recherche et de prestations de services, mais aussi des informations sur le financement seront publiées par exemple dans un rapport annuel distribué à la fois en interne et en externe.

¹¹ European Credits Transfer System.

Supports utiles pour l'autoévaluation et l'évaluation externe

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les éléments suivants:

- description des modalités d'information sur les activités de la haute école en fonction du public visé;
- description des mesures mises en place pour l'actualisation des données;
- exemples de description de programmes et de supports de présentation des activités;
- rapport annuel;
- rapports d'évaluation externe;
- site web.

Partie E: Code de conduite

Les procédures d'accréditation se font dans le cadre d'un partenariat entre tous et sont fondées sur les principes de confiance, d'autonomie et de responsabilité, de subsidiarité et de participation. L'agence et les hautes écoles se chargent ensemble d'instaurer la confiance pendant la préparation, la réalisation et le suivi des accréditations. Elles veillent conjointement à l'indépendance du travail des expertes et experts. Tous les groupes d'intérêts d'une haute école, et en particulier les étudiantes et étudiants, sont impliqués dans la procédure.

Les membres du groupe d'experts, les représentantes et les représentants des hautes écoles et l'agence s'engagent ainsi à respecter le code de conduite suivant:

Membres du groupe d'experts

Les membres du groupe d'experts respectent les principes contractuels d'indépendance et de confidentialité. Ils s'en tiennent dans leur évaluation à un rendu objectif, impartial et factuel.

Les expertes et experts:

- tiennent compte du type et des caractéristiques spécifiques de la haute école;
- sont constructifs, bienveillants et critiques quand nécessaire;
- sont respectueux, encouragent la diversité des opinions par un échange ouvert et s'assurent que tous puissent s'exprimer lors des entretiens;
- sont préparés, participent activement aux séances d'entretien et de travail, et respectent le planning;
- privilégient entre eux le consensus pour les prises de décisions

En dehors des entretiens, les membres du groupe d'experts ne communiquent à aucun moment directement avec la haute école.

Représentantes et représentants de la haute école

Par leur attitude, les représentantes et les représentants de la haute école contribuent au succès et à l'ambiance constructive des visites sur place.

Les participantes et participants aux entretiens:

- sont francs, courtois, coopératifs et soucieux de la transparence;
- répondent de façon claire et constructive;
- laissent s'exprimer les autres participantes et participants aux entretiens.

En dehors des entretiens, les représentantes et les représentants des hautes écoles ne communiquent à aucun moment directement avec les membres du groupe d'experts.

L'agence

Les représentantes et les représentants de l'agence contribuent au succès de l'accréditation en accompagnant la haute école lors de la préparation de la procédure et en apportant leur soutien aux membres du groupe d'experts lors de la visite sur place.

Les représentantes et représentants de l'agence:

- assurent l'intégrité de la procédure en la protégeant contre toutes les influences extérieures;
- participent à l'entier de la visite sur place;
- assistent les expertes et experts et en particulier la présidente ou le président du groupe d'experts;
- s'assurent que toutes les informations importantes sont collectées et que tous les aspects imposés par l'accréditation sont pris en considération;
- ne participent pas à la formation d'opinion du groupe d'experts;
- assurent la communication entre le groupe d'experts et la haute école.

AAQ
Effingerstrasse 15
Postfach
CH-3001 Berne

www.aaq.ch

